



Statuts de la Société suisse d'utilité publique SSUP du 10.6.2020

I. Nom, siège et but

Art. 1

La Société suisse d'utilité publique (SSUP), Schweizerische Gemeinnützige Gesellschaft (SGG), Società svizzera di utilità pubblica, Societad svizra d'utilidad publica, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle existe depuis le 16 mai 1810 et a son siège à Zurich. L'association est inscrite au registre du commerce.

Art. 2

La Société a pour but de favoriser le bien-être moral et matériel de la population de toute la Suisse. A titre exceptionnel, la Société peut soutenir des projets qui puisent leurs origines en Suisse et s'appliquent à l'étranger.

La Société voue une attention particulière à l'aide active au prochain.

Exceptionnellement, elle fait appel à la générosité du peuple suisse pour des actions d'utilité publique, en particulier lors de catastrophes et dans de graves situations d'urgence.

Art. 3

Pour atteindre son but, la Société examine, étudie et soutient les efforts déployés dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'économie nationale et du travail social. Ses moyens d'action sont notamment:

- a) des conférences et débats sur des sujets d'actualité, organisés au sein de l'Assemblée générale et lors de diverses manifestations;
- b) des recommandations et communications, notamment sous forme de prises de position;
- c) l'activité de son Secrétariat;
- d) des informations par des publications régulières sur les activités de l'association, par des conférences et des colloques;
- e) des publications sur le travail social et les œuvres d'utilité publique en Suisse;
- f) ses propres activités d'utilité publique et celles qu'elle gère en commun avec d'autres institutions.

La Société soutient en outre les fondations placées sous sa surveillance. Par l'entremise de ses organes, elle gère les fonds mis à sa disposition pour son activité générale et pour des buts spéciaux.

La fortune sociale répond seule des engagements de la Société.

II. Membres

Art. 4

Peuvent devenir membres individuels les personnes physiques, tandis que les communautés de personnes et les personnes morales de droit privé ou public, en particulier les sociétés d'utilité publique cantonales, régionales et locales, peuvent adhérer en tant que membres collectifs.

La qualité de membre s'acquiert par décision du Comité, sur demande orale ou écrite des candidats.

La démission en revanche doit être notifiée au Secrétariat. En cas de non-versement de la cotisation annuelle, le membre reçoit au maximum deux rappels avant de voir sa qualité de membre s'éteindre automatiquement.

Art. 5

Les personnes qui se sont particulièrement distinguées au service de l'utilité publique peuvent, sur proposition du Comité, être nommées membres d'honneur par l'Assemblée générale. Elles sont alors exonérées à vie du versement de la cotisation annuelle.

Art. 6

L'Assemblée générale fixe les cotisations comme suit:

- a) pour les membres individuels, la cotisation annuelle et la contribution unique qui leur assure la qualité de membre à vie;
- b) pour les sociétés d'utilité publique cantonales, régionales ou locales en tant que membres collectifs, la cotisation annuelle ordinaire pour chaque centaine de membres;
- c) pour les autres membres collectifs, la cotisation annuelle ordinaire.

Les cotisations annuelles s'élèvent toutefois au maximum à:

- CHF 200 pour a)
- CHF 500 pour b)
- CHF 500 pour c)

III. Les organes de la Société

Art. 7

Les organes de la Société sont:

- a) l'Assemblée générale,
- b) le Comité,
- c) la Commission de contrôle de gestion,
- d) l'Organe de révision.

Les membres du Comité et de la Commission de contrôle de gestion, ainsi que les délégué-e-s de la Société auprès des diverses institutions, sont nommés pour une période de quatre ans et sont rééligibles. Des élections complémentaires ont lieu pour la période restante des mandats inachevés. L'Organe de révision est désigné pour une année.

A. L'Assemblée générale

Art. 8

L'Assemblée générale est convoquée une fois par année et en principe au printemps. Elle a lieu à tour de rôle, et autant que possible, dans les différentes régions de la Suisse. Elle doit se dérouler dans la plus grande simplicité.

L'Assemblée générale est organisée par le Comité en collaboration avec les organes de la Société où a lieu la réunion.

Art. 9

L'Assemblée générale se compose:

- a) des délégué-e-s des sociétés d'utilité publique cantonales, régionales et locales qui sont membres collectifs de la Société, comme suit:
 - 1 délégué -e pour 1 à 100 membres,
 - 2 délégué-e-s pour 101 à 500 membres,
 - 3 délégué-e-s pour 501 à 1000 membres,au-delà de 1000 membres: 1 délégué-e supplémentaire par 500 membres;
- b) d'un-e délégué-e de chaque autre membre collectif;
- c) d'un-e délégué-e de chaque fondation et établissement auprès desquels la Société est représentée;
- d) des membres du Comité;
- e) des membres individuels.

Chaque délégué-e et chaque membre dispose d'une voix. L'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des votants présents. En cas d'égalité des voix, le Président ou la Présidente départage.

Les exposés présentés à l'Assemblée générale sont en principe publics.

Art. 10

L'Assemblée générale est compétente pour:

- a) examiner et approuver le rapport de gestion;
- b) nommer le Président ou la Présidente de la Société, ainsi que les autres membres du Comité, ceux de la Commission de contrôle de gestion et l'Organe de révision;
- c) délibérer sur les propositions du Comité;
- d) délibérer sur les motions des membres;
- e) délibérer sur la modification des statuts;
- f) fixer les cotisations des membres;
- g) élire les membres d'honneur.

Art. 11

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité, par écrit et en indiquant l'ordre du jour, quatre semaines au moins avant la date de la réunion.

Les motions des membres doivent parvenir à la Société, à l'intention du Comité, au plus tard deux mois avant la réunion de l'Assemblée générale.

B. Le Comité

Art. 12

Le Comité se compose du Président ou de la Présidente de la Société, ainsi que de quatre autres membres au moins et douze autres membres au plus. A l'exception du Président ou de la Présidente, le Comité se constitue lui-même.

Le Directeur ou la Directrice assiste aux séances avec voix consultative.

Art. 13

Le Comité exerce toutes les compétences que les présents statuts n'attribuent pas à d'autres organes.

Le Comité a notamment les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

- a) exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
- b) fixer l'organisation;
- c) fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
- d) nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
- e) exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
- f) établir le rapport de gestion, préparer l'Assemblée générale et exécuter ses décisions;
- g) informer le juge en cas de surendettement;
- h) élire les personnes représentant la Société auprès d'organes de fondation.

Le Comité peut valablement délibérer dès lors que la moitié au moins de ses membres est présente. Il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des votants présents.

En ce qui concerne les décisions aussi bien que les élections, il est également possible d'y procéder par écrit sous réserve qu'aucun membre du Comité n'exige la délibération en séance et que tous les membres du Comité prennent part à la décision. Le renoncement explicite à cette participation est admis. L'approbation écrite des deux tiers des membres du Comité est requise pour chaque proposition soumise. Les décisions par voie circulaire sont acceptées par la poste, par e-mail ou par un autre moyen équivalent.

Art. 14

Dans la mesure où la loi le permet et sauf disposition contraire des présents statuts, le Comité peut déléguer certaines tâches et compétences à son Secrétariat ou à des commissions permanentes ou temporaires.

La concrétisation des tâches et des compétences déléguées, les rapports ainsi que le suivi des commissions par le Secrétariat sont réglementés par le Comité dans des résolutions, dans un règlement d'organisation ou dans d'autres règlements spécifiques. En outre, le Comité peut donner des instructions ou il peut se ré-attribuer certaines tâches ou compétences à tout moment.

Art. 15

Le Comité représente la Société envers les tiers. Les membres du Comité et le Directeur ou la Directrice engagent la Société par leur signature à deux pour toutes les affaires, y compris les transactions immobilières. Le Comité peut autoriser d'autres personnes à signer au nom de la Société.

Art. 16

A l'exception du Président ou de la Présidente, les membres du Comité et de ses commissions ne reçoivent aucune rémunération pour leurs activités.

Le Comité fixe la participation aux dépenses engagées par les membres pour assister à l'Assemblée générale.

Pour des travaux très complexes effectués par des membres du Comité, ce dernier peut exceptionnellement décider de verser une modeste rémunération, inférieure aux usages du marché.

C. La Commission de contrôle de gestion

Art. 17

La Commission de contrôle de gestion surveille les activités du Comité et des commissions, notamment en ce qui concerne la conformité aux statuts ainsi qu'aux instructions et décisions de l'Assemblée générale. Une évaluation est souhaitable afin de connaître les effets des activités de la SSUP.

La Commission de contrôle de gestion est composée de cinq membres. Elle rend compte par écrit du résultat de ses travaux à l'intention de l'Assemblée générale.

D. Organe de révision

Art. 18

Les comptes annuels sont vérifiés par un organe de révision. Pour assurer cette fonction, est nommé-e un-e expert-e en révision agréé-e ou une société de révision agréée au sens de l'article 6 de la Loi sur la surveillance de la révision du 16 décembre 2005.

Il appartient au Comité de décider, dans le cadre des dispositions légales (art. 69b CC), si une révision ordinaire (art. 728 CO) ou une révision restreinte (art. 729 CO) sera effectuée.

L'Organe de révision rapportera au Comité à l'intention de l'Assemblée générale.

IV. Placements de la fortune et exercice social

Art. 19

La fortune de la Société est placée par le Comité ou par une commission, mandatée par ce dernier, en coopération avec le Secrétariat. Le Comité peut également mandater des tiers pour gérer une partie de la fortune. Les papiers-valeurs doivent être déposés auprès d'instituts bancaires placés sous la surveillance de la Confédération.

Art. 20

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

V. Les rapports avec les sociétés d'utilité publique cantonales, régionales et locales

Art. 21

La Société tient à collaborer avec les sociétés d'utilité publique cantonales, régionales et locales. Elle encourage la coordination et la répartition judicieuse des tâches, tout en laissant une pleine indépendance à ces sociétés.

VI. Publications

Art. 22

La Société édite régulièrement des publications sur des questions générales afférentes à l'utilité publique et à l'action sociale.

Les membres de la Société reçoivent gratuitement un exemplaire du rapport de gestion.

Les informations leur parviennent par écrit ou sous forme électronique à l'adresse qu'ils ont communiquée au Secrétariat.

La Feuille officielle suisse du commerce est l'organe de publication de la Société. Le Comité peut décider d'autres organes de publication.

VII. Les archives

Art. 23

Les dossiers de la Société, l'ensemble des rapports de gestion et les autres publications importantes sont conservés dans les archives de la Société ou dans des archives publiques désignées par le Comité.

Les archives de la Société sont gérées par le Comité.

VIII. Modification des statuts et dissolution de la Société

Art. 24

La modification des statuts et la dissolution de la Société doivent être approuvées par deux tiers au moins des voix des membres présents à l'Assemblée générale.

La dissolution de la Société décidée par l'Assemblée générale ne devient effective que si elle est confirmée par deux tiers au moins des voix à l'Assemblée suivante.

Cette seconde Assemblée décide de l'utilisation de la fortune de la Société dans le cadre des dispositions légales.

Un délai d'un mois au moins doit s'écouler entre la première Assemblée générale et la seconde.

IX. Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Art. 25

Les nouveaux statuts entreront en vigueur à la date de l'Assemblée générale 2021.

Art. 26

Dans le cadre de l'Assemblée générale 2021, l'ensemble des membres du Comité sera élu pour un nouveau mandat.

* * * * *